
CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

R A P P O R T

Case
FRC
12154

FAIT

PAR J. D. LANJUINAIS,

*SUR la Résolution du 17 brumaire an 5,
relative aux déclarations opposées de plu-
sieurs jurys sur le même fait.*

Séance du 11 Nivôse an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA résolution du 17 brumaire dernier, dont l'une de vos commissions (1) m'a chargé de vous rendre compte, a été soumise à la forme des trois lectures.

(1) Les autres membres de cette commission étoient les citoyens Deiorcy et Dutrou-Bornier.

Elle est relative aux déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait.

Il s'agit donc d'interpréter ou de modifier en quelque point notre code criminel, cette loi dont la sagesse et la perfection sont la garantie principale de la vie, de l'honneur et de la propriété des hommes. C'est en dire assez pour captiver sur une matière aride toute l'attention des législateurs.

Un message du directoire sur une question particulière a donné lieu à la résolution.

Voici exactement les faits qui résultent du message et des pièces y jointes.

Sur un chef d'accusation de vol nocturne commis dans un grand chemin par une troupe armée; sur ce chef accessoire et très-indépendant d'une accusation principale d'assassinat, un jury de jugement du tribunal criminel du département du Gard déclara, le 3 pluviôse an 2, que le vol n'étoit pas constant, que l'assassinat l'étoit, et que Guibal, un des accusés de ce même vol, étoit l'auteur de cet assassinat.

En conséquence, par jugement du même jour, Guibal fut condamné à mort.

Un an après (le 21 pluviôse de l'an 3), un autre jury prononçant sur un des accusés du même vol, trouva le fait constant, et néanmoins déclara que cet accusé nommé Pongi n'étoit pas convaincu d'être l'auteur ni le complice de ce vol.

Le 19 floréal même année, un troisième jury de jugement convoqué pour un troisième accusé nommé Rampom déclare que le vol est constant et que l'accusé est convaincu d'en être auteur et complice.

Ainsi le premier jury, prononçant sur un prévenu du vol et principalement accusé d'assassinat, trouve un assassin, mais non un voleur ni un vol. Le second, interrogé sur un autre co-accusé du même vol, ne trouve point un coupable; mais il voit un crime de



vol ; et le troisième , interrogé sur un troisième co-accusé du même vol , voit tout-a-la-fois un crime de vol et l'un des auteurs et des complices de ce même crime.

Y a-t-il là un embarras , une incertitude , une sorte de scandale que de sages législateurs doivent s'empreser de proscrire ?

Et si c'est vraiment un mal qu'on ne doive pas tolérer , la résolution y remédie-t-elle d'une manière efficace ?

Tel sera le double objet de notre examen.

Dans cette série de jugemens divers , votre commission n'a rien vu qui implique une réelle contradiction. Il lui a semblé que cette contrariété apparente est une suite nécessaire de nos principes particuliers sur l'institution des jurés , et qu'elle se concilie bien avec les principes généraux tant sur l'instruction que sur le jugement des crimes.

En reprenant chez les Anglais l'institution salutaire du jugement par jurés , nous l'avons à plusieurs égards altérée , détériorée , peut-être , par le desir trompeur de la perfectionner.

De tout temps on n'a fait en Angleterre qu'une seule question , même aux jurés de jugement. On leur demande *si l'accusé est coupable*. Ils peuvent donner sur le fait leur réponse détaillée , et s'en rapporter aux juges sur la légalité de l'action : c'est ce qui s'appelle *verdict spécial* ; mais d'ordinaire ils s'expriment ainsi : *coupable* ou *non coupable*.

Avec cette méthode simple ils évitent presque toujours la possibilité de contradiction du moins apparente dans les verdicts ou déclarations des jurés. Ils écartent les épines que multiplient sous les pas de nos juges et de nos jurés nos trois classes de questions , dont le nombre est indéfini , et sur-tout nos difficiles controverses sur ce qu'on nomme en général la question intentionnelle.

Pour nous , qui avons cru préférable de poser séparément les questions sur l'existence du délit , sur les

preuves qui en chargent tel ou tel individu, enfin sur les motifs qui l'innocentent ou qui l'excusent, il faut bien que nous souffrions cette contradiction apparente qui se trouve quelquefois entre les déclarations des divers jurés sur le fait, ou que pour courir après une perfection chimérique, nous laissions impunis de nombreux criminels, et souvent les plus faciles à convaincre. Cette apparence de contradiction est un léger inconvénient en comparaison des avantages qu'on a voulu procurer par nos subtiles analyses.

Depuis bientôt six années, que nous avons recommencé à jouir des bienfaits de la procédure criminelle par jurés, on a vu par-tout, sans en être troublé ni offensé, un second, un troisième jury convoqués successivement pour divers co-accusés, déclarer constans des crimes qui n'avoient pas paru prouvés aux yeux du premier jury, et réciproquement déclarer non constans par un jury des crimes qu'un autre avoit reconnu démontrés. Pourquoi voudrions-nous maintenant devenir plus délicats, et créer pour les coupables de nouvelles chances d'impunité, lorsque tout nous crie sans cesse et de toutes parts qu'elles sont déjà beaucoup trop faciles et trop multipliées?

Cette contradiction qu'on objecte n'est en effet qu'apparente; c'est le produit naturel et régulier de notre procédure criminelle: chez nous, à la vérité, cet inconvénient est en évidence; chez les Anglois, il n'est qu'implicite et caché; mais ce n'est pas réellement un vice.

Dans les débats ou examens successifs des divers prévenus; les charges, les indices, cet ensemble de présomptions qui forment pour chaque juré la règle unique de sa conviction personnelle, ne sont jamais les mêmes: ce n'est pas le même accusé ni la même défense; ce ne sont pas les mêmes jurés; souvent ce ne sont pas les mêmes témoins ni les mêmes renseigne-

mens. Pourquoi le résultat devrait-il être le même? Si toujours il étoit le même, ne seroit-ce pas le plus révoltant des abus?

La loi dit aux jurés : « Je ne vous demande pas » compte des moyens par lesquels vous êtes convain-
 » cus; je ne vous prescris point de règle sur la suffi-
 » sance de la preuve, soit du délit, soit de la culpa-
 » bilité: ce que je demande, c'est que vous soyez très-
 » attentifs à tout ce qui se passe devant vous; ensuite,
 » je vous abandonne à vos consciences. Interrogez-les
 » dans le silence et le recueillement: je ne vous fais sur
 » chaque point que cette seule question qui renferme toute
 » la mesure de vos devoirs: *Avez-vous ou n'avez-*
 » *vous pas une conviction intime?* dites votre pensée
 » actuelle, votre jugement sur l'état présent du débat.
 » Vous demanderiez en vain un délai pour attendre de
 » nouveaux éclaircissemens (1); parlez. »

D'après cette théorie, comment s'offenser des déclara-
 tions opposées de plusieurs jurys sur le même fait? elles
 ne sont que l'expression fidèle de l'état différent de
 doute ou de conviction dans lequel se sont néces-
 sairement trouvés les jurés successifs, après des débats
 très-différens. Ce qui paroissoit constant aux premiers,
 a dû paroître douteux aux seconds, et réciproquement,
 parce qu'ils n'avoient, les uns et les autres, ni les mêmes
 lumières personnelles, ni les mêmes instructions rela-
 tives à l'objet de leur examen. Allons plus loin: il ne
 seroit pas impossible que les deux jurys contraires en
 décision sur le fait eussent également raison tous deux,
 ou même également tort; également raison, s'ils ont
 prononcé d'après des indices très-différens, et qui ont
 dû jeter les uns dans l'erreur, et ramener les autres à
 la vérité; également tort, si, avec des présomptions
 semblables, ou à-peu-près semblables, ce qui n'arrive

(1) Art. 343 et 372 du code des délits et des peines.

presque jamais, le vice de leur esprit, ou le penchant même innocent de leur cœur, a porté les uns à déclarer constant le fait qui n'étoit pas prouvé, les autres à déclarer non constant le fait qui eût été démontré peut-être pour des esprits plus clairvoyans et avec des cœurs mieux disposés.

La déclaration du jury est-elle donc un oracle infaillible? Non, ce n'est en soi qu'une opinion, ce n'est qu'un jugement: ce n'est donc qu'une décision pour ou contre ceux-là seulement à l'égard desquels elle a été rendue.

On compare avec assez de justesse le jugement par jurés à un crible meilleur que tous les autres cribles connus, en ce que s'il conserve un peu trop le mauvais grain, presque jamais il ne rejette le bon. Ce n'est donc pas une institution parfaite; il n'y a point d'institution parfaite sur la terre: ce n'est que la meilleure justice des hommes, la moins vicieuse qu'ils aient imaginée.

Revenant à l'espèce qui a excité le zèle du Directoire, vous n'y voyez rien qui implique vraiment contradiction. Dans la première procédure, le principal accusé de vol étoit en même temps accusé d'un crime d'assassinat commis dans une autre occasion; les premiers jurés avoient l'évidence sur le fait de l'assassinat et sur la culpabilité de l'assassin en même temps accusé de vol; ils ont trouvé le vol incertain, ils l'ont déclaré non constant: on doit croire qu'ils n'avoient pas la preuve du vol; on doit croire qu'elle a été bien établie devant les deux jurys postérieurement convoqués: il est même permis de penser que le crime d'assassinat étant plus grave, et emportant la peine de mort, les premiers jurés ne se seront pas cru obligés de chercher fort scrupuleusement la conviction du crime de vol, et que de là vient qu'ils ne l'ont pas déclaré constant.

Un second, un troisième jury ont trouvé le vol constant, et le troisième a désigné l'un des voleurs. Il n'y

a là rien de contradictoire , rien d'allarmant pour l'innocence , rien d'affligeant pour la société : ni la thèse générale décidée par la résolution , ni l'espèce particulière ne paroissent mériter la sollicitude du Directoire ou celle du Corps législatif.

Sans doute ce seroit un désordre digne d'attention , si le fait qu'un premier jugement auroit placé hors l'enceinte du crime , pouvoit y être ramené *au hasard* , sans condition et sans bornes par un jugement nouveau.

Mais ce *hasard* , cette faculté illimitée , n'existent pas réellement dans l'ordre actuel de notre procédure criminelle.

D'abord , le délit déclaré non constant , à l'égard d'un accusé , ne peut plus être mis en question pour l'intérêt de ce même accusé. *Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.* (Article 253 de la constitution.)

En second lieu , par rapport aux autres accusés du même délit , le vœu de la loi est qu'ils soient jugés , autant qu'il est possible , avec leur co-accusé ou co-prévenu , et dans le même tribunal , dans celui du lieu du délit. C'est en effet ce qui résulte ordinairement des précautions qu'elle a prises. (Voyez art. 70 , 48 , 218 , 423 , du code des délits et des peines , et loi du 18 germinal an 4.)

Ainsi , dans le vœu de la loi , s'il arrive que les co-prévenus du même délit soient jugés séparément , c'est parce qu'il y en avoit d'absens , ou contumaces , ou inconnus , lors de la convocation des premiers jurés. Ce n'est pas là un pur hasard ni une ouverture illimitée , ni rien qui doive donner de l'inquiétude.

Il a été jugé par un premier jury , et à l'égard d'un premier accusé , que le délit est constant : sera - ce une décision suprême contre le co-prévenu nouvellement accusé , ou contre le contumace ? Ce n'est pas une question à l'égard du contumace : une première

déclarations des jurés de jugement ne peut lui nuire, puisque toute la procédure première, depuis l'ordonnance de prise de corps, est annullée à son égard par sa seule présence. (Article 476 du code des délits et des peines.)

Pourquoi le co-accusé nouvellement découvert seroit-il de pire condition que le contumace ?

Cependant on insiste : « La décision portée sur la » réalité d'un fait doit atteindre également tous ceux » qu'on accuse ; il ne peut pas en même temps, et » avec les mêmes caractères, être vrai pour l'un, et » faux pour l'autre. Dès que l'autorité établie l'a dé- » claré non constant, il est impossible, sans renverser » les principes de l'instruction judiciaire, de reconnoître » dans une seconde autorité, dans une autorité sem- » blable, le droit de reproduire une action déjà re- » poussée par une décision antérieure. Après la ver- » satilité des lois, il n'est pas de plus grand danger » politique que la versatilité des jugemens ».....

D'abord, ceux qui font ces objections, en reconnoissent eux-mêmes la foiblesse, puisqu'ils conviennent « qu'un fait jugé incertain peut acquérir dans la suite » de nouveaux caractères de certitude, et mériter ainsi » de fixer de nouveau les regards de la justice. »

Mais, qui pourra dire que, lorsqu'il y a un nouvel accusé, il n'y a point par cela même de nouveaux indices, de nouveaux caractères de certitude ? Il y en a toujours pour ou contre, et les plus forts indices, au moins dans la manière dont s'explique l'accusé nouveau.

L'absence du premier accusé, la présence du nouveau, suffisent donc pour sauver le reproche de contrariété, pour qu'à l'égard de ce nouvel accusé la justice examine une seconde fois le même fait, et puisse le reconnoître pour constant, après l'avoir jugé, non pas faux, mais incertain ou non suffisamment prouvé ; car tel est l'unique sens de la décision des jurés, lorsqu'ils

déclarent qu'un fait n'est pas constant : c'est comme s'ils prononçoient : *Non liquet*.

L'exemple du contumace revient ici avec avantage : tout ce qu'on nous objecte est argument contre la loi déjà faite, contre la loi qu'on ne pourroit changer, sans favoriser l'impunité des coupables et compromettre la sûreté des innocens.

Oui, la loi a voulu que les trois genres de question par elle établis et sur le fait, et sur la personne, et sur la culpabilité, eussent lieu dans tous les jugemens par jurés ; qu'en un mot les choses fussent toujours entières à l'égard de l'accusé ; que son sort avant le jugement contradictoire qui le concerne, fût toujours décidé par la conviction intime des jurés qui le jugent après l'avoir entendu, et jamais par des fins de non recevoir. Si elle n'a pu faire que tous les co-accusés, tous les prévenus de complicité du même délit, fussent toujours jugés ensemble sans aucune exception, elle n'a pas voulu aussi faciliter aux coupables absens ou inconnus l'impunité de leurs crimes, ni leur ravir, par une procédure non contradictoire avec eux, un seul de leurs moyens naturels et légitimes de défense : elle a donc nécessairement dû admettre ; elle a admis implicitement aussi, mais très-réellement, les déclarations opposées de divers jurés sur le même fait (1) ; et vouloir les supprimer, ce seroit, à notre avis, se laisser séduire par l'idée d'une fausse perfection ; ce seroit faire mal en voulant faire mieux.

On dit en vain que le premier jugement qui déclare l'inexistence du crime est en faveur d'un prévenu quelconque un fait véritablement justificatif.

(1) De même, en Angleterre, l'accusé de complicité est toujours libre, soit avant, soit après la conviction du principal auteur supposé, de contester le fait même du crime de ce principal auteur. (Blackstone, Commentaires sur les lois anglaises, livre dernier, chap. 25.)

Pas plus *justificatif* à l'égard du nouvel accusé qu'il ne seroit *convictif* à sa charge (passez-moi l'expression), si ce jugement avoit déclaré le crime constant. C'est chose passée entre diverses personnes, et qui ne peut nuire ni servir à un tiers d'exception péremptoire. Il est de l'essence de l'autorité de la chose jugée de n'avoir de force qu'entre les mêmes personnes (1); par rapport aux autres, ce n'est qu'une présomption de l'homme; ce n'est qu'une opinion qui cède à l'opinion plus éclairée des juges compétens du nouvel accusé, qui cède, en un mot, à leur intime conviction, à la vérité présumée mieux connue.

Il est vrai que si *tous* les complices avoient été traduits à-la-fois devant le premier jury, sa décision seroit à l'égard de tous inattaquable.

Mais pourquoi? C'est qu'elle seroit à l'égard de tous un jugement contradictoire; c'est qu'elle seroit à l'égard de tous rendue avec toute l'instruction qu'on auroit pu se procurer, par les réponses de chacun d'eux, sur tous les points de l'affaire et sur toutes les dépositions, sur tous les renseignemens qu'on leur eût opposés à chacun ensemble et séparément; c'est enfin que la seule présence d'un nouvel accusé est ou peut être une preuve nouvelle qu'on doit présumer toujours avoir éclairé la conscience des seconds jurés, quand ils s'écartent de la décision des premiers.

On fait encore d'autres objections; les voici:

« Le directeur du jury détermine souverainement le
 » caractère de l'action; à son gré il la déclare suscep-
 » tible de peine afflictive ou de peine correctionnelle.
 » Que celle-ci ait été prononcée pour un des accusés,
 » sera-t-il possible de soumettre les autres à un juge-
 » ment capital? sera-t-on plus circonspect ou plus sé-

(1) *Res judicata neque prodest neque nocet, nisi inter easdem personas. Toto tit, Dig. De re judicata et De exceptione rei judicatae.*

» vère que l'ancien droit, suivant lequel, quand on
 » avoit civilisé la procédure pour le principal accusé,
 » on ne continuoît pas de poursuivre extraordinairement
 » ses complices? »

Ce raisonnement est fondé sur une double erreur; il méconnoît également et l'ancienne jurisprudence et le droit actuel.

Dans l'ancien droit, après avoir civilisé la procédure pour le principal accusé, on pouvoit de nouveau la convertir, souvent on la convertissoit en procès criminel, et à l'égard des complices, et à l'égard même de celui qui avoit obtenu le jugement de civilisation.

Et dans la nouvelle procédure criminelle, il n'est point vrai en aucun cas que le directeur du jury détermine *souverainement*, soit le caractère de l'action, soit la compétence entre la juridiction criminelle ou correctionnelle. Le contraire est écrit en plusieurs pages de notre code des délits et des peines, art. 193, 203, 219, 242, 456, n°. 6, etc. Il y a plus : c'est que le prévenu à l'égard duquel il a été déclaré par le jury même d'accusation *qu'il n'y a lieu*, peut encore être poursuivi à raison du même fait, s'il survient de *nouvelles charges*, lesquelles peuvent incontestablement résulter de la seule déclaration d'un ou de plusieurs des complices. (Art. 255 *ibidem.*)

Quant au principe non *bis in idem* répété dans la constitution, il s'applique en effet à l'individu; il ne s'applique pas nécessairement au délit ni à d'autres accusés. En effet, le *double jugement* est non-seulement possible lorsqu'il y a un nouvel accusé; mais il est prescrit par la loi et conforme au principe. *Les jugemens ne sont décisifs que pour les personnes jugées.*

Disons mieux : à l'égard des nouveaux accusés il n'y a point, à vrai dire, de double jugement, quoiqu'il y ait eu un premier jury pour un autre accusé : à leur égard, il n'y a de jugement que celui qui les acquitte ou

les condamne ; il n'y a donc point ici de *jugement contraire* ; il n'y a donc point à examiner si, *dans le doute*, on doit pencher en faveur des nouveaux accusés.

Que si l'on veut supposer une vraie contrariété de jugemens, il ne faudroit pas résoudre le doute prétendu en faveur de l'accusé indirectement absous par ceux qui ne l'ont pas entendu, et personnellement condamné par ceux qui ont entendu sa défense. Dans cette hypothèse de contrariété de jugemens, il n'y auroit point de véritable doute ; il y auroit zéro de jugemens, absence de jugemens : car deux décisions supposées contraires et souveraines s'anéantissent l'une l'autre : comme en algèbre, deux quantités égales, l'une positive et l'autre négative, se détruisent réciproquement.

Ceci conduiroit donc à casser les deux jugemens, quant à la question de fait et quant aux condamnés seulement ; car la constitution défend, comme on l'a vu, de reprendre ou d'accuser celui qui a été acquitté par un jury légal.

On trouve quelque chose d'analogue dans la loi du 15 mai 1793, qui ordonnoit la cassation et la révision dans le cas de deux condamnations successives de deux accusés différens, lorsque ces *condamnations ne pourroient se concilier, et feroient la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.*

Mais on a senti que cette hypothèse-là même est gratuite, ou du moins qu'il n'y a pas de nécessité de concilier des jugemens qui concernent des personnes différentes, des jugemens qui sont rendus conséquemment sur des preuves différentes ; et l'on n'a point admis la disposition de cette loi de 1793 dans le nouveau code des délits et des peines ; elle s'y trouve même abrogée par l'art. 594.

Votre commission n'apperçoit pas des motifs suffisans pour rétablir rien de semblable ; et cette espèce de révision seroit néanmoins tout ce qui pourroit à la ri-

gueur s'ensuivre de la *contrariété de jugemens* qu'on veut supposer.

Inutile encore d'alléguer que lorsque des premiers jurés ont déclaré le fait non constant à l'égard du principal accusé, il est absous, *non par défaut de preuve, mais par défaut de crime*, et qu'ainsi la peine ne doit pas atteindre ses prétendus complices.

C'est toujours *par défaut de preuve* que le premier accusé absous à cause du délit non constant, est acquitté; car c'est *par défaut de crime* prouvé: ce n'est donc pas absolument par défaut de crime. Ce crime sur lequel les premiers jurés ont manqué de preuve, peut se trouver constaté dans une seconde instruction, et à l'égard d'un autre d'entre ceux qui l'ont commis. Eh bien! que le premier accusé absous jouisse de sa bonne fortune; mais que le second, que ses nombreux complices, soient punis puisqu'ils sont convaincus: ainsi le veut la justice; ainsi l'exige le repos de la société. Puisque les seconds jurés n'ont pas été retenus par l'autorité des premiers, c'est qu'en effet ils ont eu la conviction la plus intime et sur l'existence du délit, et sur la personne et sur la culpabilité du délinquant.

Veut-on néanmoins supposer que les seconds jurés, ou partiiaux ou imprudens, se sont évidemment trompés en condamnant le nouvel accusé? Le tribunal, d'avis unanime et d'office, peut ordonner immédiatement que les trois jurés adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration, aux quatre cinquièmes des voix. (Articles 415, 416 [et 417 du code des délits et des peines.])

Si vous allez plus loin, vous affoiblissez trop le respect dû à la décision des jurés, et par l'espoir de l'impunité vous relâchez de plus en plus les liens de l'ordre social.

Votre commission croit avoir prouvé qu'il n'y a point de véritable contradiction dans les déclarations oppo-

sées de plusieurs jurys successifs sur le même fait, et à l'égard d'accusés différens, et même que cette apparence contrariété n'a rien que de conforme au vœu réfléchi de la loi, aux principes généraux sur la procédure criminelle, et à nos principes particuliers sur le jugement par jurés.

Elle suppose maintenant qu'il peut y avoir un meilleur système qui fasse disparaître l'inconvénient, quel qu'il soit, des déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait. Dans cette hypothèse, elle va examiner si le projet de loi qu'on vous propose a bien résolu le problème.

Voici le texte qui vous est soumis :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien
 » n'est plus contraire aux principes de la justice, aux
 » droits de l'innocence, aux maximes particulières de
 » l'institution des jurés, que de soumettre *sans con-*
 » *dition et sans bornes* le même fait à une décision
 » nouvelle, résout :

» Quand un jury de jugement légalement assemblé
 » a déclaré non constant un fait qui ne laisse aucune
 » trace après lui, et que depuis aucune preuve nou-
 » velle n'a été acquise, on ne peut, à raison du même
 » fait, conduire un autre accusé devant un autre jury. »

Le préambule suppose qu'il est maintenant de règle ou d'usage dans notre procédure criminelle, de soumettre *sans condition et sans bornes le même fait à une décision nouvelle.*

Vous venez de voir que c'est là une supposition gratuite.

Le même fait ne peut être soumis à une décision nouvelle, par rapport au même accusé, si ce n'est dans le cas unique et très-circonscrit des articles 415, 416 et 417 déjà cités, et seulement pour l'avantage de cet accusé.

Il ne peut l'être par rapport à de nouveaux accusés,

que lorsqu'il n'a pas été possible de les comprendre dans le premier jugement, comme s'ils étoient absens ou inconnus : c'est ce qui a été précédemment établi.

Ainsi d'abord, le préambule ne paroît pas admissible.

La décision même l'est-elle davantage ?

A supposer qu'on veuille restreindre dans de nouvelles et plus justes bornes la faculté de soumettre le même fait à un jury nouveau, il faut au moins que ces nouvelles bornes comprennent les deux cas les plus généraux qui peuvent se présenter.

Notre législation ne doit pas être une législation de rescrits, comme elle le devient tous les jours. Envisageons les objets dans leur juste étendue ; appliquons-nous à généraliser les espèces : c'est un des plus sûrs moyens de trouver des règles sages pour les cas particuliers.

Le fait peut avoir été déclaré non constant par les premiers jurés ; il peut aussi avoir été déclaré constant.

On doit s'expliquer sur les deux hypothèses, ou se résoudre à faire une loi vicieuse, par cela même qu'elle sera incomplète.

Il n'y a pas de raison pour s'occuper de l'un plutôt que de l'autre des deux cas généraux ; je me trompe : il y a plus de raison de s'arrêter au cas où le fait a été déclaré constant.

Le déclarer non constant, c'est dire qu'il ne paroît pas prouvé ; ce n'est pas juger qu'il n'existe point. Il peut donc être remis en question devant un autre jury sans la moindre difficulté.

Mais déclarer un fait constant, c'est juger qu'il existe ; c'est annoncer à la société entière que les jurés en ont eu la preuve convaincante ; je l'avoue, c'est imprimer à cette preuve un caractère le plus respectable.

Supposez pour exemple deux hommes prévenus d'un

même assassinat : l'un est jugé aujourd'hui, l'autre n'est pas encore connu ou a pris la fuite; le jury trouve l'homicide constant, et déclare l'accusé convaincu de l'avoir commis avec préméditation; en conséquence, jugement de mort qui s'exécute. Après quelques-jours, un nouveau-jury de jugement s'assemble pour juger le complice qui a été découvert, emprisonné, accusé. Faudra-t-il cette fois mettre en question s'il y a eu homicide? Quel scandale, dira-t-on, si ce nouveau jury déclare le fait d'homicide non constant!

On nous assure (1) qu'en effet cette considération a tellement frappé le tribunal criminel de la Seine, dans une circonstance de ce genre, qu'il s'est déterminé à ne pas poser la question du fait à l'égard d'un accusé d'assassinat mis en jugement après l'exécution de ses complices; et ce qui est plus étrange et plus malheureux, que le tribunal de cassation, en grande connoissance de cause, a rejeté la requête en cassation, présentée par l'individu condamné à mort par le second jury, et fondée sur les art. 373, 374 et suivans du code des délits et des peines, articles qui obligent absolument à poser les questions relatives au fait.

Cette manière de juger est illégale, sans doute; le Corps législatif ne peut la tolérer, s'il ne l'autorise expressément: mais elle prouve que c'est ici, tout au plus, qu'il pourroit y avoir de l'embarras, et non lorsqu'un premier jury a déclaré le fait non constant, et dit qu'il n'en trouve point la preuve dans l'état présent de la procédure et de l'examen.

Arrêtons-nous pourtant à ce dernier cas, puisque c'est le seul que la résolution ait prévu.

Elle dit que si un premier jury légalement assemblé a déclaré non constant un fait qui ne laisse aucune

(1) Lettre du ministre de la justice, du 28 brumaire, adressée à l'un des commissaires chargés de rendre compte de la résolution du 17 brumaire.

trace après lui, que depuis *aucune preuve nouvelle* n'ait été acquise, on ne peut, à raison du même fait, conduire un autre accusé devant un autre jury.

Je pourrais demander pourquoi cette addition de *jury légalement assemblé* ? La nullité de la déclaration d'un jury assemblé irrégulièrement est-elle donc de plein droit, et telle déclaration ne doit-elle pas être cassée, annulée, pour perdre son autorité : ou cette addition n'est-elle qu'une vicieuse redondance ?

Je pourrais examiner cette distinction du fait qui laisse ou ne laisse pas de trace après lui, et montrer qu'elle doit être ici d'une faible considération.

Mais voici qui est plus grave.

La résolution exige qu'une *preuve nouvelle* soit acquise depuis la première déclaration qui a déclaré le fait non constant, pour qu'on puisse le soumettre à un nouveau jury.

Qu'est-ce que c'est donc qu'une *preuve nouvelle* ? Il n'y a maintenant qu'une seule preuve en fait de crime : ce n'est pas précisément *fel écrit*, telle déposition de témoin, telle ou telle trace du délit encore visible ou constatée par procès-verbal, enfin tel aveu de l'accusé ou de ses complices ; c'est l'impression fugitive que l'état des charges et la suite du débat ont produite sur l'esprit des jurés. Ainsi la première preuve a été la conviction des premiers jurés ; elle est la première et la dernière ; elle n'a point de corps par elle-même ; c'est l'aperçu des jurés qui prononcent. Il n'en reste que le signe énonciatif, que la déclaration qui exprime la conviction, et qu'il seroit trop révoltant d'appliquer à ceux qui ne furent pas présens aux débats sur lesquels elle est intervenue. La seule *preuve nouvelle* qui puisse survenir, est donc une nouvelle conviction des seconds jurés. Cette nouvelle conviction ne peut exister avant que les seconds jurés aient prononcé. Il y a donc contradiction dans les termes à exiger *aucune preuve nou-*

velle, pour qu'il soit permis de *conduire* ou plutôt de *traduire*, à raison du même fait, un autre accusé devant un autre jury.

Cet *autre jury* seroit-il d'accusation ou de jugement ? C'est ce que la résolution laisse à deviner, et ce qui auroit dû être expliqué.

Il est vrai qu'en définitif notre critique de la preuve nouvelle se réduit à la critique d'une expression vicieuse, parce qu'elle est équivoque et paroît contraire à tout le système de l'institution des jurés.

Le sens qu'on a voulu exprimer, je le crois, est qu'il faut quelque *charge nouvelle*. Mais il étoit bien essentiel de le dire ; ce mot lui-même, *charge nouvelle*, quoique employé déjà dans notre code criminel, a fait naître plus d'une difficulté (1).

Ici, par exemple, on demande quelle sera la règle à suivre lorsqu'un témoin qui n'aura pas été entendu devant un premier jury, paroissant et déposant devant le nouveau, l'accusé soutiendra que cette déposition n'a-jouté rien à celles qui ont été faites lors du premier débat, et qui sont orales comme on sait ; lorsqu'il dira même qu'elle en atténue les principales circonstances, et qu'ainsi elle ne peut pas être considérée comme *charge nouvelle*. Qu'est ce qui le démentira ? qui pourra dire si c'est ou non une charge nouvelle ?

Ce n'est pas tout encore : admettons le système litigieux et obscur de la nécessité de quelque *charge nouvelle* ; ne faudra-t-il point admettre encore d'autres distinctions ?

Exigera-t-on quelque charge nouvelle, lorsqu'ainsi que dans l'espèce de Rampom, le fait déclaré non constant n'étoit que l'accessoire d'une accusation beaucoup plus grave, et sur laquelle il y a eu convic-

(1) Voyez le décret du 6 ventôse an 2, sur l'exécution de la loi du 7 frimaire précédent.

tion ? Ce seroit bien négliger l'intérêt public et ouvrir une large porte à l'impunité , même à la prévarication : car pour favoriser dix coupables d'un vol , je le suppose , il seroit assez facile de le faire déclarer non constant , en l'accolant à une accusation beaucoup plus grave , et dont il seroit très-indépendant.

Exigera-t-on quelque charge nouvelle , lorsqu'ainsi que dans cette même espèce , la première déclaration sera combattue par une seconde , lorsqu'il sera arrivé par inadvertence ou par ignorance qu'un premier jury ayant déclaré le fait non constant , un second jury l'aura déclaré constant , et qu'il s'agira de prononcer sur un troisième accusé ? Voilà encore , ce semble , un nouveau cas d'exception.

Un nouvel accusé qui se défend mal ou qui ne se défend pas devant l'officier de police ou devant le directeur du jury d'accusation , n'est-il pas lui-même contre soi une sorte de *charge nouvelle* ; et s'il est ainsi , comme on n'en peut douter , à quoi sert la résolution ?

Elle est d'abord inutile , sur-tout dans l'espèce particulière qu'elle a seule prévue ; elle suppose un état vicieux de législation qui n'existe point ; elle ne remédie pas même au prétendu mal qu'elle entend guérir ; elle est incomplète , équivoque , litigieuse ; elle est enfin contraire à la sûreté publique. Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de ne pas l'approuver.

